FRC.I.5944

5944

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11049

RAPPORT

Sur le mode de remplacement des titres de créance qui ont été perdus,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

A la séance du 14 ventôse, an III,

PAR CAMBON FILS AÎNÉ, député par le département de l'Hérault;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La liquidation de la dette a nécessité la remise et le dépôt des titres de créance, qui ont été remplacés momentanément et pour le temps de la liquidation, par des titres provisoires, qui sont:

1°. Des certificats de propriété; 2°. des récépissés de l'emprunt volontaire; 3°. des inscriptions provisoires; 4°. des certificats d'arrérages.

Plusieurs citoyens ont perdu ces titres provisoires; ils sont privés de leurs revenus annuels. La nation est trop juste pour vouloir profiter de cette circonstance pour anéantir des créances légitimes; mais aussi devons-nous prendre des précautions telles qu'en favorisant des citoyens malheureux, nous n'ouvrions pas une porte à la friponnerie, qui pourroit profiter de cette occasion pour se procurer de doubles titres de créance avec lesquels on feroit, dans une ou plusieurs années, des réclamations qui paroîtroient fondées.

Votre comité des finances, en s'occupant des réclamations qui ont été faites pour les titres perdus, a cherché tous les moyens qu'il a cru nécessaires pour concilier le droit des citoyens avec les intérêts de la République.

Les certificats de propriété ont été fournis par les payeurs ou par les liquidateurs de la dette ancienne; ils servent pour se faire reconnoître à la trésorerie nationale, et pour réclamer les inscriptions définitives; on pouvoit les échanger contre des inscriptions provisoires.

On peut les comparer à des effets au porteur qui ne peuvent pas être négociés, et qui servoient à constater la propriété.

Nous devons veiller à ce qu'un faux propriétaire ne se fasse pas reconnoître créancier de la nation; il faut aussi prendre garde qu'un propriétaire qui auroit retiré une inscription provisoire, ne se présente pas une seconde fois.

C'est pour prévenir ces abus et satisfaire les personnes qui ont perdu leurs titres, que votre comité vous propose les dispositions de l'article premier.

Il se trouve une circonstance particulière, celle où un payeur ou liquidateur n'a pas remis le certificat de propriété au vrai propriétaire. Celui-ci se trouve aujourd'hui porteur d'un bulletin qui prouve qu'il n'a pas reçu les certificats: on ne peut donc pas l'astreindre aux formalités que nous avons établies pour les certificats perdus; cependant il est en souffrance, et il ne peut pas recevoir son revenu annuel. Votre comité a cru devoir

vous proposer, dans ce cas, les dispositions de l'article II.

On doit observer que la délivrance du duplicata a d'autant moins d'inconvéniens, qu'on ne peut faire aucun usage des certificats de propriété, qu'avec ceux de résidence, qu'il est difficile d'obtenir sous un nom supposé.

Les receveurs de district ont fourni par duplicata les récépissés de l'emprunt volontaire. Un duplicata a servi au paiement de l'emprunt forcé, l'autre est nécessaire pour se faire reconnoître à la trésorerie, et s'y faire délivrer l'inscription sur le *grand livre*. On pouvoit les échanger contre des inscriptions provisoires.

Nous devons prendre les mêmes précautions que pour les certificats des propriétés, puisqu'il pourroit en résulter les mêmes abus. C'est dans cette vue que votre comité vous propose l'article III.

Les inscriptions provisoires ont été délivrées par la trésorerie nationale; elles pouvoient se négocier au moyen d'un endossement, qui étoit soumis à l'enregistrement. On pouvoit aussi les employer en paiement des domaines nationaux, les receveurs de district étant autorisés à les recevoir dans certains cas comme comptant.

Le propriétaire qui les a retirées peut donc en avoir déja disposé, sans que la trésorerie en ait la moindre connoissance.

Les inscriptions provisoires peuvent être considérées comme des lettres de change qui n'appartiennent qu'au dernier endosseur. Il faut prendre des mesures qui rassurent ceux qui ont acquis ces effets sur la confiance et d'après l'assurance de la loi; il faut aussi prendre garde qu'on ne vienne pas réclamer une inscription définitive pour le montant d'une inscription provisoire qu'un receveur de district auroit reçu en paiement de domaines nationaux.

On peut dire qu'il n'existe réellement aucun propriétaire des inscriptions provisoires qui soit parfaitement

connu : aussi votre comité s'est-il arrêté à vous proposer d'exiger une caution et de fixer une peine contre ceux qui abuseroient des dispositions de la loi pour se créer un titre de créance qui ne leur appartiendroit pas.

Le *grand livre* servira à faire reconnoître les abus, s'il s'en commet. La réclamation du vrai propriétaire qui se présentera pour jouir de sa propriété, feroit aussi reconnoître les personnes qui auroient abusé.

Les certificats d'arrérages ont été fournis par les payeurs ou par les liquidateurs; ils constatent le droit des propriétaires aux arrérages qui leur sont dus et qui sont payés par la trésorerie nationale sur ces certificats et sur le récépissé des parties.

La multiplicité des parties prenantes, qui sont au nombre d'environ trois cent mille, ne permet pas de vérifier sur le champ si la somme réclamée a déja été payée; ce n'est qu'au classement des pièces pour la comptabilité, qu'on peut s'appercevoir des doubles emplois, s'il y en a. Ce classement peut traîner quelquefois pendant une année. Pour ne pas retarder le paiement des personnes qui ont perdu leurs titres, et se garantir contre les doubles emplois, votre comité vous propose les dispositions de l'article VI.

Les opérations du *grand livre*, et la rapidité avec laquelle il a fallu les exécuter, sont cause que quelques certificats remis sont adirés dans l'intérieur de la trésorerie. Comme c'est le *grand livre*, comparé aux états fournis, qui est la base de la comptabilité, et qu'il n'est pas juste que des particuliers souffrent d'une faute qu'ils n'ont pas commise, nous vous proposons les dispositions de l'article VII.

Déja quelques citoyens ont perdu leurs inscriptions sur le *grand livre*. Comme cet effet ne peut pas établir le droit à la propriété, le *grand livre* étant le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la nation, votre comité n'a vu aucun inconvénient d'en faire délivrer des duplicata.

La loi du 21 frimaire, an 2, a statué sur le mode

à adopter pour suppléer les contrats et titres qui ont été perdus ou adirés ; mais elle ne prononce pas sur les effets au porteur ni sur les reconnoissances de liquidation.

Tous les effets de cette nature, qui n'ont pas été déposés à la liquidation, ont encouru la déchéance ; il y auroit à craindre que, sous le prétexte qu'on a perdu son titre, on ne trouvât le moyen de le conserver et d'éviter la déchéance encourue.

D'un autre côté, les effets au porteur n'appartiennent qu'à ceux qui les représentent ; il est difficile de reconnoître si ces effets ont été remboursés, à moins de ne vérifier tous les comptes de l'ancien trésor public, de la caisse de l'extraordinaire, et les listes de tirage, opérations pour ainsi dire impraticables dans le moment.

Ce n'est donc qu'en jugeant l'état et la moralité des demandeurs, et en exigeant une caution suffisante, qu'on peut décider sur les demandes de cette nature. Votre comité a pensé que vous deviez l'autoriser à y statuer en lui prescrivant des précautions ; c'est dans cette vue qu'il vous propose les articles IX et X.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers de la nation qui ont perdu leur certificat de propriété, pourront retirer leurs inscriptions définitives en rapportant au directeur du *grand livre*,

1°. Un duplicata des récépissés perdus qu'ils se feront remettre par les payeurs ou liquidateurs qui les leur avoient fournis ;

2°. La soumission de rapporter les certificats perdus, s'il les retrouvent ;

3°. Un certificat d'individualité ;

4°. Un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il ne leur a point délivré d'inscription provisoire pour les sommes portées auxdits certificats.

II.

Dans le cas où les payeurs ou liquidateurs auroient

délivré des certificats de propriété à d'autres personnes qu'aux propriétaires, ils sont autorisés d'en délivrer des *duplicata* aux porteurs de bulletin de remise des titres, en y faisant mention que le *premier certificat a été égaré, ou a été remis à un autre individu.*

L'extrait d'inscription sera délivré aux porteurs de ce *duplicata*, qui seront tenus de fournir en même temps un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il n'a pas été fourni d'inscription provisoire pour les sommes portées au *duplicata.*

III.

Les propriétaires des récépissés de l'emprunt volontaire qui les ont égarés, pourront retirer à la trésorerie le certificat de propriété qui leur est nécessaire pour obtenir leurs inscriptions définitives, en fournissant,

1°. Un triplicata du récépissé du receveur de district;

2°. La soumission de rapporter le certificat perdu, s'il le retrouve;

3°. Un certificat d'individualité;

4°. Le récépissé de la caisse des recettes journalières, constatant qu'ils ont payé la portion des intérêts prescrits par la loi du 24 vendémiaire, an 2.

IV.

Les personnes qui ont perdu leurs inscriptions provisoires, pourront retirer leurs inscriptions définitives, en fournissant,

1°. Un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant que l'inscription provisoire qu'on déclare avoir perdue a été expédiée;

2°. Un certificat d'individualité;

3°. Une soumission de rapporter l'inscription qui a été perdue, si elle se retrouve;

4°. Une caution suffisante reçue et admise par l'agent de la trésorerie, laquelle durera, ainsi que l'opposition qui sera formée au nom de la nation, sur la propriété

de l'inscription délivrée, jusqu'à ce que toutes les inscriptions provisoires soient rentrées.

V.

Dans le cas où l'inscription provisoire déclarée perdue, auroit été vendue ou employée, le réclamant sera condamné à une amende égale à cinq fois le paiement annuel de l'inscription, et la caution garantira le capital de ladite inscription calculée à raison de vingt fois son montant, et cinq années d'arrérages.

VI.

Les personnes qui ont perdu leur certificat d'arrérages pourront recevoir leur paiement sur un duplicata qui sera délivré par le payeur ou liquidateur, d'après la demande qui sera faite par le payeur principal de la trésorerie.

Cette demande ne pourra être faite, qu'après que le réclamant aura fourni bonne et suffisante caution, acceptée et reçue par l'agent du trésor public, laquelle s'obligera pendant une année à rembourser la somme réclamée, au cas qu'il y ait un double emploi.

La personne qui aura réclamé un paiement par double emploi, sera condamnée à une amende de trois fois le montant du paiement qui lui aura été fait.

VII.

Dans le cas où quelques certificats remis à la trésorerie y auroient été égarés, le liquidateur de la trésorerie est autorisé d'en demander un duplicata aux payeurs ou liquidateurs qui les auroient fournis, lesquels feront mention sur ce duplicata de la demande qui leur en sera faite.

VIII.

Les personnes qui auront perdu leurs inscriptions de la dette consolidée ou viagère, pourront en obtenir des nouvelles, timbrées du mot *duplicata*.

Ces inscriptions par duplicata ne seront admises en paiement des créances dues à la nation, qu'à la trésorerie nationale, dans les cas où la loi admet en paiement les inscriptions sur le *grand livre*.

IX.

Les personnes qui ont perdu des effets au porteur ou des reconnoissances de liquidation, et d'autres effets non mentionnés dans la loi du 21 frimaire ou au présent décret, seront tenues d'adresser leurs demandes aux commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au premier vendémiaire, an quatrième, en leur fournissant toutes les preuves et indications qui peuvent établir leurs demandes.

Après ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations, ceux qui auroient négligé de les faire, étant déchus de toute réclamation envers la République.

X.

Les commissaires de la trésorerie feront faire toutes les recherches et examens nécessaires pour vérifier la légitimité des demandes; ils en feront un rapport général au comité des finances, qui est autorisé à statuer par un arrêté sur toutes les réclamations, en prenant les précautions nécessaires pour garantir l'intérêt national.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an III.